

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Projet de création d'une ZAC et d'un barreau routier (Mogneville)

Consultation au titre de l'article L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment l'article 51 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 5 avril 2017 ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

**Vu** l'étude préalable de l'impact agricole relatif au projet de création d'une ZAC et d'un barreau routier sur la commune de Mogneville, déposée le 12 juillet 2018 à la Préfecture de l'Oise ;

**Vu** la délibération prise par le syndicat du parc d'activités multi-sites de la vallée de la Brèche en date du 03 juillet 2018, approuvant le montant de compensation collective agricole déterminé dans l'étude préalable.

Considérant que les 21 ha 67 de parcelles prélevées à l'activité agricole représentent un impact négatif notable sur l'économie agricole du territoire malgré les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet.

Considérant que l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel agricole du territoire a été estimé par l'étude préalable à 107 795€.

Considérant que l'étude préalable de l'impact agricole prévoit deux options de mesure de compensation :

- la mise en œuvre d'une filière de méthanisation agricole sur le territoire.
- le développement et le soutien au développement d'un projet de légumerie.

D'après les éléments fournis par le maître d'ouvrage qui a pris contact avec la coopérative UCAC qui réfléchit à la mise en place d'un méthaniseur sur le territoire, il apparaît que la première option soit la plus avancée, car elle permettrait aux agriculteurs de diminuer les engrais grâce à la qualité du digestat, de bénéficier de nouveaux débouchés pour certaines productions agricoles (CIVE) et le développement d'une filière de production de biogaz.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Oise, réunie le 07 septembre 2018,

**émet un avis favorable**

à l'étude préalable, concluant à l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire et nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole visant à développer la filière de méthanisation agricole locale pour un montant de 107 795€. Cet avis est cependant assorti des préconisations suivantes :

- financement d'un projet lié à un collectif d'agriculteurs (GDA, GIEE, CUMA, Coopérative...)
- compte tenu des types de cultures ou d'élevages recensés dans la zone concernée, la proportion des différents substrats consommés par le méthaniseur doit être au préalable déterminée, afin de justifier l'utilité du méthaniseur et de sa valeur ajoutée pour les exploitants du territoire.
- les fonds mobilisés dans le cadre de la compensation collective agricole doivent être exclusivement dédiés à la réalisation matérielle du projet de compensation, ce qui exclue toutes les dépenses liées à l'ingénierie ou aux frais de fonctionnement. A cet effet, le maître d'ouvrage devra fournir au préfet un calendrier justifiant l'état d'avancement du projet ainsi que l'utilisation des fonds.
- par ailleurs, il est rappelé au maître d'ouvrage l'intérêt de consigner le montant de la compensation collective agricole auprès de la Caisse des Dépôts qui, en tant que tiers de confiance, pourra justifier de la traçabilité des fonds utilisés.

À Beauvais, le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires par intérim,

  
Emmanuelle CLOMES